

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N°103956

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Madelaine
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 1^{er} juillet 2010

Vu la requête, enregistrée le 9 juin 2010 sous le n° 103956, présentée pour M.
Nantes (44000), par Me Vendé ;

M. demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 21 mai 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a prononcé l'invalidation de son titre de conduite et lui a enjoint de le restituer dans un délai de dix jours aux services préfectoraux, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ladite décision ;
- d'ordonner au ministre de reconstituer son capital de points et de lui restituer son titre de conduite dans les quinze jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- une décision doit intervenir en urgence, car son activité professionnelle () exige la détention d'un permis de conduire valide ; sa conduite ne porte pas une atteinte grave à la sécurité publique ;
- la décision est illégale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 juin 2010, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- l'urgence n'est pas établie ;
- la conduite du requérant est dangereuse ;

a
l

- I

Vu le mémoire, enregistré le 25 juin 2010, présenté pour M. [redacted] qui maintient ses conclusions et moyens ;

Vu la requête, enregistrée le 9 juin 2010, sous le n°103955, par laquelle M. [redacted] sollicite l'annulation de la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Vendé, avocat de M. [redacted] requérant ;
- le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 30 juin 2010 à 14 h 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Madelaine, juge des référés ;
- les observations de Me Vendé, avocat de [redacted] ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

Considérant que la demande de M. [redacted] tend à ce qu'en application des dispositions introduites au livre V du code de justice administrative par la loi du 30 juin 2000 le juge des référés du tribunal ordonne la suspension de l'exécution de la décision 48 SI, en date du 21 mai 2010, par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a prononcé l'invalidation de son titre de conduite et lui a enjoint de le restituer dans un délai de dix jours aux services préfectoraux ;

Considérant, d'une part, que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et

immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence s'apprécie objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce, et notamment des objectifs d'intérêt public poursuivis par la décision critiquée ;

Considérant que M. [REDACTED], pour établir l'existence d'une situation d'urgence, fait état de ce que son activité professionnelle ([REDACTED]) entraîne de nombreux déplacements ; qu'en conséquence la possession de son permis de conduire est indispensable à la pérennité de son activité ; qu'il n'est pas sérieusement contesté que le retrait de son titre de conduite aurait pour l'intéressé de graves conséquences ; qu'il ressort par ailleurs des pièces du dossier que, si M. [REDACTED] a commis neuf infractions sur la période de février 2004 à février 2010, ces infractions, consistant pour six d'entre elles en de faibles excès de vitesse, ne sont pas d'une gravité telle que son comportement doive être regardé comme irresponsable et systématiquement dangereux ; que, dans ces conditions, sa demande répond à la condition d'urgence posée par l'article L.521-1 précité du code de justice administrative ;

Considérant, d'autre part, que le requérant soutient ([REDACTED])

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de prononcer la suspension de l'exécution de la décision en date du 21 mai 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a prononcé l'invalidation du titre de conduite de M. [REDACTED] et lui a enjoint de le restituer dans un délai de dix jours aux services préfectoraux ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que la présente décision implique seulement que l'administration restitue à M. [REDACTED] son titre de conduite, jusqu'à l'intervention de la décision du juge du fond ; qu'il y a lieu en conséquence d'enjoindre au ministre de restituer au requérant son titre de conduite, à titre provisoire, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 700 euros au titre des frais exposés par M. [REDACTED], et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de la décision en date du 14 mai 2010, par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a prononcé l'invalidation du titre de conduite de M. [REDACTED] et lui a enjoint de le restituer dans un délai de dix jours aux services préfectoraux, est suspendue, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ladite décision.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de restituer à M. son titre de conduite à titre provisoire.

Article 3 : L'Etat versera à M. une somme de 700 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

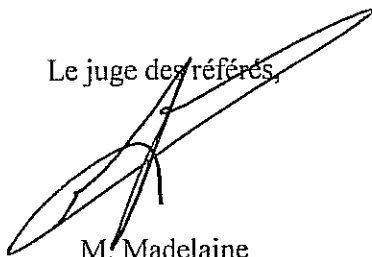
Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à) et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Copie au préfet de la Loire-Atlantique et au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Nantes.

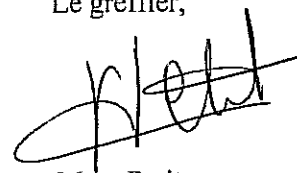
Fait à Nantes, le 1^{er} juillet 2010.

Le juge des référés,



M. Madelaine

Le greffier,



Mme Petit

La République mande et ordonne
au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



Valérie PETIT